

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
D E PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

RG : 12/01746
JUGEMENT rendu le 3 avril 2013

Assignation du 29 novembre 2011

DEMANDEUR

Cédric K.
Maison d'Arrêt de Fresnes, Division 2 n° écrou 958219
Allée des Thuyas
94261 FRESNES
Représenté par Me Véronica CAMPORRO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1698

DEFENDERESSES

Marie-Odile K. épouse A.
xxx avenue Michelet
93400 SAINT OUEN,

La Société LE PARISIEN LIBERE
25 avenue Michelet
93400 SAINT OUEN
Représentées par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #T0011

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :
Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation
Marc BAILLY, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier juge, assesseurs
Greffier : Martine VAIL aux débats et à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 13 février 2013 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 29 novembre 2011 à Marie-Odile K. épouse A. et à la société LE PARISIEN LIBÉRÉ, à la requête de Cédric K. qui demande au tribunal, au visa des articles 9, 9-1 et 1382 du Code civil :

- de dire qu'en publiant sur le site internet www.leparisien.fr, les 30 août et 1^{er} septembre 2011 deux articles intitulés "Une retraitée violée par un cambrioleur" et "Le violeur présumé de la retraitée incarcérée", il a été porté atteinte à la présomption d'innocence dont il bénéficie et que la publication d'un cliché photographique le représentant dans la seconde publication a porté atteinte à son droit à l'image,

- de condamner les défendeurs à lui verser 5 000 euros à titre de dommages-intérêts au titre de la violation de son droit à l'image et 5 000 euros au titre de la violation de la présomption d'innocence,

- de lui accorder la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions en défense régulièrement notifiées le 3 mai 2012 par lesquelles il est demandé au tribunal :

-de dire irrecevables les demandes dirigées à l'encontre de Marie-Odile A., l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 n'étant pas applicable aux actions fondées sur l'atteinte à la présomption d'innocence,

-de dire irrecevable et mal fondée l'action engagée pour atteinte au droit à l'image le demandeur n'étant pas reconnaissable sur le cliché litigieux lequel, en toute hypothèse, illustre une information pertinente,

-de dire irrecevable l'action fondée sur l'atteinte à la présomption d'innocence, en raison de la prescription, du défaut d'identification et du défaut de preuve que les conditions posées par l'article 9-1 du Code civil sont réunies et, en toute hypothèse, de la dire mal fondée,

-de condamner le demandeur à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions de Cédric K. en date du 19 septembre 2012 contestant les moyens soulevés en défense et, estimant s'agissant de la fin de non recevoir fondée sur la prescription que les audiences de mise en état ont interrompu la prescription ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 9 novembre 2012 ;

Sur la demande de mise hors de cause de Marie-Odile A.

Attendu que c'est à juste titre que le directeur de la publication du site internet www.leparisien.fr fait valoir que l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 qui prévoit la responsabilité de plein droit des personnes qu'il énumère s'agissant des infractions prévues par cette loi, ne trouve pas application lorsqu'est recherchée la responsabilité civile pour des faits distincts de ces infractions comme les atteintes à la vie privée, au droit à l'image ou à la présomption d'innocence ;

Que dans ces conditions, et faute pour le demandeur d'indiquer les faits positifs qu'il reproche au directeur de la publication, il convient de mettre Marie-Odile A. hors de cause ;

Sur l'action fondée sur l'article 9-1 du Code civil

Attendu que la société défenderesse invoque la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action engagée faute pour le demandeur d'avoir, postérieurement à la délivrance de son assignation, interrompu tous les trois mois la prescription ;

Attendu, en effet, que les dispositions de l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 instaurent, pour les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence, un délai de prescription particulier qui déroge au droit commun de la prescription des actions en matière civile ; que ces dispositions, d'ordre public, imposent au demandeur, non seulement d'introduire l'instance dans les trois mois de la publication des propos incriminés, mais aussi d'accomplir tous les trois mois un acte de procédure manifestant à l'adversaire son intention de poursuivre l'instance ;

Qu'en l'espèce, le demandeur, agissant à l'encontre de publications en date des 30 août et 1^{er} septembre 2011, a fait délivrer son assignation le 29 novembre suivant, assignation qui a été placée au greffe de ce tribunal le 31 janvier 2012 ; que le demandeur n'a cependant effectué aucun acte de procédure manifestant son intention de poursuivre l'instance dans les trois mois qui ont suivi le placement de l'assignation, soit avant le 1^{er} mai 2012, les audiences de mise en état ne pouvant, à elles seules, être considérées comme de tels actes de procédure manifestant la volonté du demandeur de poursuivre l'instance et interrompre valablement la prescription ;

Qu'il convient en conséquence de constater que la prescription est acquise et, partant, que l'action est irrecevable ;

Sur l'atteinte au droit à l'image

Attendu que le demandeur se plaint de la publication d'un cliché photographique le représentant pour illustrer l'article mis en ligne le 1^{er} septembre 2011 intitulé "Le violeur présumé de la retraitée incarcéré", qu'il s'agit d'un cliché sur lequel apparaît son visage en gros plan du type de ceux que l'on appose sur les documents d'identité ;

Attendu que c'est en vain que la société défenderesse soutient que le demandeur ne serait pas reconnaissable ni qu'il ne serait pas la personne qui y est représentée ; qu'en effet, le cliché montre en gros plan le visage du demandeur, l'article mentionnant que le cliché publié est celui de "Cédric K." mis en examen et incarcéré pour les faits décrits dans cet article ;

Qu'en revanche, et dès lors que le droit à l'image, attribut de la personnalité consacré par l'article 9 du Code civil, peut céder devant les nécessités de l'information, le cliché identitaire du demandeur, mis en cause dans une affaire pénale, cliché qui n'est pas un de ceux visés

par l'article 35ter de la loi du 29 juillet 1881, doit être considéré comme l'illustration pertinente de l'article rapportant un fait divers ayant donné lieu à une enquête judiciaire et donc comme ne constituant pas une atteinte au droit à l'image susceptible d'engager la responsabilité de la société éditrice ;

Que le demandeur doit, en conséquence, être débouté de ses demandes de ce chef ;

Attendu, enfin, que l'équité et la situation économique respective des parties ne commandent pas l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Met hors de cause Marie-Odile KHUN épouse A.,

Dit que l'action engagée sur le fondement de l'atteinte à la présomption d'innocence est prescrite,

Constata, en conséquence, l'irrecevabilité des demandes formulées de ce chef,

Déclare recevables les demandes fondées sur l'atteinte portées au droit à l'image de Cédric K.,

Le déboute de ces demandes,

Rejette les demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne Cédric K. aux dépens dont distraction au profit de aître Basile ADER dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 03 avril 2013

LE PRESIDENT
LE GREFFIER